https://www.assemblee-nationale.fr/dvn/15/questions/QANR5L15QF15764

## 15ème legislature

| Question N° :<br>15764                         | De M. Stéphane Demilly ( UDI, Agir et Indépendants - Somme ) |  |   | Question écrite |
|--|--|--|---|-----------------|
| Ministère interrogé > Économie et finances     |  |  | Ministère attributaire > Économie et finances                           |                 |
| Rubrique >banques et établissements financiers |  | Tête d'analyse >Les<br>conditions de<br>changement de<br>bénéficiaires lors d'un<br>PERP | Analyse > Les conditions de changement de bénéficiaires lors d'un PERP. |                 |
| Question publiée au Réponse publiée au 3       |  |  |   |                 |

## Texte de la question

M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de changement de bénéficiaire dans le cadre du plan d'épargne retraite populaire (PERP). Si le changement de bénéficiaire n'est pas autorisé durant la phase d'épargne, il semblerait que cela soit possible au moment du dénouement du contrat, lorsque le titulaire entre dans la phase de perception du capital ou de la rente. Il souhaite donc avoir connaissance des modalités pratiques de ce dispositif ainsi que de la réglementation en vigueur.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-8 du code des assurances, le souscripteur d'un Plan d'épargne retraite populaire (PERP) peut, pendant la phase d'épargne, modifier la clause bénéficiaire à tout moment soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par voie testamentaire. Dès lors que le bénéficiaire accepte le bénéfice du contrat auprès de l'assureur, sa désignation devient irrévocable, en application de l'article L. 132-9 du code des assurances.